



LE 26 JUIN 2021
PAR

100439003
JM/MR/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF NOVEMBRE

A MARSEILLE (13006), 122 Rue Paradis, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jacques MAUBÉ, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Etude MAUBÉ – Notaires », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège social à MARSEILLE (13006), 122 rue Paradis,

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée ESPACE CREATION, Société par actions simplifiée au capital de 13500,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009), 83 boulevard du Redon Centre Commercial La Rouvière, identifiée au SIREN sous le numéro 421742347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Représentée par :

Monsieur Eric CARLIER en qualité de Président de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble ou ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, La Rouvière.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 26 juin 2021 dans sa résolution 30, dont une copie délivrée par le syndic est annexée.

Un certificat de non recours délivré par le syndic est également annexé.

Il est ici indiqué en tant que de besoin :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues par l'article L 126-17 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

"Sont interdites, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations :

1° Toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV mentionnée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

2° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nées de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume de ces locaux ;

3° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et d'une recherche de la présence d'amiante, ainsi que, le cas échéant, du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés, prévus par l'article L. 1334-12-1 du même code.

La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâties mentionnés au 1°, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme."

EXPOSE

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain sis à MARSEILLE (13009), 83 Boulevard du Redon, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13009 83 Boulevard du Redon, La Rouvière.

Cet ensemble immobilier est composé de divers bâtiments à usage d'habitation portant respectivement les lettres " A, B C, D, E, F, G, H, I " ,

Ces bâtiments comprennent:

BATIMENT A - Un immeuble élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trente étages,

BATIMENT B - Douze immeubles numérotés de 1 à 12, élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de vingt étages.

BATIMENT C - Sept immeubles numérotés de 1 à 7 élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de :

* 18 étages pour les immeubles 1, 2 et 3,

* 17 étages pour les immeubles 4 et 5,

* 16 étages pour l'immeuble 6,

* 15 étages pour l'immeuble 7.

BATIMENT D - Sept immeubles numérotés de 1 à 7, élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de:

* 21 étages pour les immeubles 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

* 19 étages pour l'immeuble 7.

BATIMENT E - Neuf immeubles numérotés de 1 à 9, élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de:

* 18 étages pour les immeubles 1, 2, 3, 4 et 5,

*19 étages pour les immeubles 6, 7 et 8,
 * 20 étages pour l'immeuble 9.

BATIMENT F - Deux immeubles portant les numéros 1 et 2, élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de 10 étages.

BATIMENT G - Six immeubles numérotés de 1 à 6, élevés sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de :

* 7 étages pour les immeubles 1 et 2,
 * 8 étages pour les immeubles 3 et 4,
 * 9 étages pour les immeubles 5 et 6.

ETANT ICI PRÉCISÉ QUE:

- les BATIMENTS H et I, prévus à l'origine ont été regroupés et ne font actuellement qu'un seul bâtiment avec les BATIMENT G,
 - l'implantation du BATIMENT B a été modifiée, ledit bâtiment étant formé par l'accolement des BATIMENTS B et H primitivement prévus.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
850	D	238	83 BD DU REDON	25 ha 63 a 84 ca

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille, le 8 août 1961 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3, le 11 septembre 1961 volume 3035 numéro 21.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 20 avril 1962 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 16 mai 1962, volume 3190, numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 28 septembre 1962 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 30 novembre 1962, volume 3311, numéro 15.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 21 décembre 1964 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 4 janvier 1965, volume 3908, numéro 11.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 1er juin 1966 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 10 août 1966, volume 4483, numéro 20.
- aux termes d'un acte reçu par Maître COURTES, notaire à Marseille le 3 février 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 22 février 1967, volume 4656, numéro 10.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 26 mai 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 26 juin 1967, volume 4783, numéro 19.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 24 juin 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 12 juillet 1967, volume 4804, numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 8 août 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 11 septembre 1967, volume 4859, numéro 17.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 10 mai 1968 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 18 juin 1968, volume 5196, numéro 26.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 2 mai 1968 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 18 juin 1968, volume 5203, numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille le 14 octobre 1969 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 24 octobre 1969, volume 5909, numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 4 février 1971 et le 5 février 1971, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 11 septembre 1967, volume 7, numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 7 janvier 1972 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 16 février 1972, volume 446, numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, notaire à Marseille le 19 juin 1973 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 11 juillet 1973, volume 1091, numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, notaire à Marseille le 1er février 1974 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 21 mars 1974, volume 1374, numéro 12.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROYOL, notaire à Marseille le 10 décembre 1987 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 9 février 1988, volume 1988P, numéro 1005.
- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, notaire à Marseille le 30 mars 1988 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 27 mai 1988, volume 1988P, numéro 3965.
- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, notaire à Marseille le 24 octobre 1988 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 13 décembre 1988, volume 1988P, numéro 9216.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MARTEL-REISON, notaire à Marseille le 27 novembre 2003 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 14 janvier 2004, volume 2004P, numéro 284.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à Marseille le 16 juillet 2007 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 24 août 2007, volume 2007P, numéro 7255.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à Marseille le 31 janvier 2008 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 22 février 2008, volume 2008P, numéro 1650.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à Marseille le 1er juillet 2008 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 10 octobre 2008, volume 2008P, numéro 8691.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à Marseille le 23 juillet 2010 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 28 septembre 2010, volume 2010P, numéro 8383.
- aux termes d'un acte reçu par Maître REYNAUD, notaire à Marseille le 15 octobre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 29 octobre 2012, volume 2012P, numéro 9296.
- aux termes d'un acte reçu par Maître CIAVATTI, notaire à Marseille le 28 septembre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 29 octobre 2012, volume 2012P, numéro 9301.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBÉ, notaire à MARSEILLE le 17 septembre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 9 novembre 2012, volume 2012P, numéro 9545.
- aux termes d'un acte reçu par Maître JARDIN, notaire à Marseille le 28 février 2018 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 15 mars 2018, volume 2018P, numéro 2651.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à Marseille le 29 mars 2018 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 25 avril 2018, volume 2018P, numéro 3995.
- aux termes d'un acte reçu par Maître DUPRAT, notaire à LAURIS le 24 juin 2019 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 24 septembre 2019, volume 2019P, numéro 9701.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le propriétaire entendant modifier le lot numéro 6501 afin de le subdiviser en 4 lots portant les numéros 9577, 9578, 9579 et 9580, une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 26 juin 2021, statuant à la majorité de l'article 26 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, a autorisé cette modification.

Une copie de cette assemblée certifiée conforme par le syndic est annexée.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Me LACHAMP le 8 août 1961 et de ses modificatifs sus énoncés :

- à l'annulation du lot numéro 6501 de l'ensemble immobilier, dont la désignation est la suivante :

Lot numéro six mille cinq cent un (6501)

Locaux à usage commerciaux à édifier, diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives sur la fraction de la parcelle numéro DEUX située à gauche de l'entrée de l'ensemble immobilier entre le Centre Commercial et le Boulevard du Redon (alignement rectifié) d'une superficie de 5.666m², comprenant notamment un bassin.

Avec la jouissance exclusive de cette parcelle.

Et les deux cent quatre-vingts /trois cent millièmes (280 /300000 èmes) des parties communes générales.

Précision étant ici faite que la désignation de ce dernier lot ci-dessus indiquée est celle de règlement de copropriété mais que les constructions prévues à l'état descriptif de division n'ayant jamais été édifiées, la désignation actuelle est la suivante :

- un jardin d'environ 5666m² avec bassin.
- à son remplacement par les nouveaux lots numéros 9577, 9578, 9579 et 9580 désignés de la manière suivante :

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante-dix-sept (9577) :

La jouissance exclusive et privative d'une parcelle de 70m², actuellement à usage de terrasse, dont l'emprise est matérialisée en BLEU sur le plan dressé par ARCOGEX, SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, géomètres-experts à Marseille (13006), 14 rue Saint-Sébastien, le 17 novembre 2021.

Et les quatre /trois cent millièmes (4/300000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent cinq cent soixante-dix-huit (9578) :

La jouissance exclusive et privative d'une parcelle de 52m², actuellement à usage de cour, dont l'emprise est matérialisée en VIOLET sur le plan dressé par ARCOGEX, SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, géomètres-experts à Marseille (13006), 14 rue Saint-Sébastien, le 17 novembre 2021.

Et les trois /trois cent millièmes (3/300000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante-dix-neuf (9579) :

La jouissance exclusive et privative d'une parcelle de 271m², actuellement à usage de terrasse, dont l'emprise est matérialisée en VERT sur le plan dressé par ARCOGEX, SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, géomètres-experts à Marseille (13006), 14 rue Saint-Sébastien, le 17 novembre 2021.

Et les quatorze /trois cent millièmes (14/300000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf mille cinq cent quatre-vingt (9580) :

La jouissance exclusive et privative d'une parcelle de 5207m², destinée à recevoir des locaux à usage commercial à édifier, diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives, dont l'emprise est matérialisée en VERT sur le plan dressé par ARCOGEX, SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, géomètres-experts à Marseille (13006), 14 rue Saint-Sébastien, le 17 novembre 2021.

Et les deux cent cinquante-neuf /trois cent millièmes (259/300000 èmes) des parties communes générales.

PLAN

Est demeuré ci-joint et annexé :

Le plan de subdivision du lot numéro 6501 dressé à l'échelle 1/200 par ARCOGEX, SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, géomètres-experts à Marseille (13006), 14 rue Saint-Sébastien, le 17 novembre 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société ESPACE CREATION est devenue propriétaire de la façon suivante :

Acquisition avec d'autres biens étrangers aux présentes aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Jacques MAUBÉ, notaire associé à Marseille, avec la participation de Me Claudine SAVARY, Notaire associé à Paris, le 05 Juin 2007, de :

La Société dénommée « **BNP PARIBAS** », Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.865.756.980 EUR, dont le siège est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, identifiée sous le numéro "SIREN" 662 042 449 RCS PARIS.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Troisième bureau des hypothèques de Marseille, le 03 Août 2007 volume 2007P numéro 6807.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Nature	Tantièmes	Observations
6501	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5666m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	280/300000èmes	Lot annulé et subdivisé en lots 9577, 9578, 9579 et 9580
5977	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 70m ²	4/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9578	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 52m ²	3/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9579	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 271m ²	14/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9580	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5207m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	259/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14

de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AA0-131-029.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par le requérant.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modicatif sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière de 15 euros (article 881 M du Code général des impôts) est en outre exigible.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

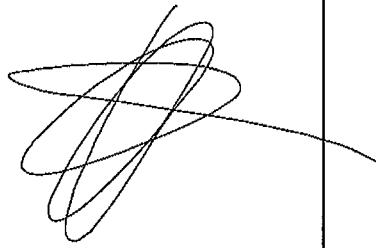
**M. CARLIER Eric
agissant en qualité
de représentant a
signé**

à MARSEILLE
le 29 novembre 2021



**et le notaire Me
MAUBE JACQUES a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT NEUF NOVEMBRE



Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Jacques MAUBE, Notaire à Marseille (13006), 122 rue Paradis, atteste qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

A la Page 3,4 au paragraphe « ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE »

Au lieu de lire :

Aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 4 février 1971 et le 5 février 1971, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 11 septembre 1967, volume 7, numéro 7.

Aux termes d'un acte reçu par Maître ROYOL, notaire à Marseille le 10 décembre 1987, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 9 février 1988, volume 1988P, numéro 1005.

Lire :

Aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille le 4 février 1971 et le 5 février 1971, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 5 mars 1971, volume 7, numéro 7.

Aux termes d'un acte reçu par Maître ROYOL, notaire à Marseille le 10 décembre 1987, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 8 février 1988, volume 1988P, numéro 1005.

A la Page 7 au paragraphe « NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DIVISION »

Au lieu de lire :

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Nature	Tantièmes	Observations
6501	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5666m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	280/300000èmes	Lot annulé et subdivisé en lots 9577, 9578, 9579 et 9580
5977	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de	4/300000èmes	Issu de la subdivision du lot

	70m ²		numéro 6501
9578	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 52m ²	3/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9579	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 271m ²	14/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9580	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5207m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	259/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501

Lire :

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Nature	Tantièmes	Observations
6501	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5666m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	280/300000èmes	Lot annulé et subdivisé en lots 9577, 9578, 9579 et 9580
9577	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 70m ²	4/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9578	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 52m ²	3/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
9579	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 271m ²	14/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501

9580	Jouissance exclusive et privative d'un jardin de 5207m ² destiné à recevoir des locaux commerciaux à édifier	259/300000èmes	Issu de la subdivision du lot numéro 6501
------	---	----------------	---

Le reste de l'acte demeure inchangé.

Signée électroniquement par Me MAUBE JACQUES le 10 décembre 2021

